

2. Les poursuites en vertu de la présente section Procédures.
sont intentées, instruites et jugées conformément aux
dispositions de la partie xv du Code criminel. 8 Ed.
VII, c. 26, s. 8.

2040. Avant d'intenter des poursuites contre une Lecture des
personne qu'il croit coupable d'une infraction à la loi, dispositions
l'inspecteur doit lui donner lecture, devant témoin, des de cette sec-
dispositions de la présente section. 8 Ed. VII, c. 26, s. 9. tion avant
une pour-
suite.

2041. Les rapports faits par l'inspecteur sont Enregistre-
enregistrés au département de l'Agriculture et ils peuvent ment du rap-
être rendus publics par décision du ministre. 8 Ed. VII, port de l'ins-
pecteur.
c. 26, s. 10.

SECTION XIX

DE LA PROTECTION DES ABEILLES

2041a. En arrosant les arbres fruitiers au pulvérisa-
teur ou autrement, pendant l'époque où ces arbres sont
en pleine floraison, il est défendu à toute personne de faire
usage ou de permettre de faire usage d'aucun mélange
contenant des composés arsenicaux ou toutes autres
substances vénéneuses nuisibles aux abeilles.

2041b. Toute personne trouvée coupable d'une
infraction à l'article 2041a est, sur conviction sommaire
de telle infraction devant un juge de paix, passible d'une
amende d'au moins une piastre et d'au plus cinq piastres,
avec ou sans les frais, et, à défaut de paiement, d'un
emprisonnement pour un laps de temps n'excédant pas
trente jours. 1 Geo. V, (2e session) ch. 22, s. 1.

SECTION XXIIa

DE LA PROTECTION CONTRE LES ABEILLES

5956a. Une ruche contenant une colonie d'abeilles Où peut être
ne peut être laissée sur un terrain que si elle est à trente laissée une
pieds du chemin public ou des habitations voisines dans ruche.
une municipalité rurale, et à cinquante pieds dans une
municipalité de ville ou de village.